

ARRETE DU MAIRE

OBJET

Arrêté municipal
n° 2026 - 089

portant accord de voirie
pour l'utilisation de la VC
n°60 dans le cadre de
travaux privés

Du 12 mai 2026 au 31
décembre 2027

Le Maire de la Commune de Derval

VU la demande formulée par l'entreprise GHF HOLDING sise Route d'Ancenis 44670 Juigné-des-Moutiers

Pour L'AUTORISATION D'UTILISER TEMPORAIREMENT LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL (VC n°60) DANS LE CADRE DE TRAVAUX PRIVES,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser temporairement le domaine public routier communal, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès des exploitants d'ouvrages existants pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire devra remettre les lieux en état.

Les remises en état comprendront :

- Le nettoyage intégral de la voie y compris décapage de l'axe enherbé et nivellement avec apport de matériaux si nécessaire,
- L'évacuation des déblais, boues et matériaux divers,
- La remise en forme des accotements par décapage (largeur de voie 3,5 m),
- La réfection complète de la chaussée avec un revêtement bicouche finition 2/4,
- La réfection des fossés et ouvrages hydrauliques,
- La reprise des chicanes bois et de la signalisation si nécessaire.

Le bénéficiaire sera tenu, pour donner suite à réquisition du gestionnaire de la voirie, de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient en mauvais état.

Article 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire ou son représentant devra signaler son chantier conformément au schéma type de signalisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Le bénéficiaire ou son représentant assure l'entretien et la surveillance de la signalisation tout au long du chantier.

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable :

Du 12 mai 2026 au 31 décembre 2027

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès du gestionnaire de voirie ou de la police municipale.

Article 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences des travaux et de l'occupation du domaine public.
Une attestation pourra être exigée à tout moment.

Article 6 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie de Derval, mais également aux deux extrémités du chantier.

Article 7 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente permission pourra être suspendue ou retirée à tout moment :

- Pour motif d'intérêt général
- En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté
- En cas de danger pour la sécurité publique

Ce retrait n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Article 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur et peut être modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public. Elle ne pourra être transférée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement de l'administration. Elle deviendra nulle si dans un délai d'un an, il n'en a pas été fait usage. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait à DERVAL, le 12 mai 2026

Le Maire,



Dominique DAVID



Certifié exécutoire, compte tenu de l'affichage

Le 11 mai 2026